



APAJH du Var

Evaluation de la qualité des ESMS de l'Association

**Cahier des charges de mise en
concurrence**



Votre contact : M. Ludovic POURRIER
APAJH du Var
261 rue Jean Giono
83600 Fréjus
direction@apajh83.org
Tel : 06 10 64 26 73

Février 2024



Sommaire

A. Contexte et objet de mise en concurrence	3
B. Présentation de l'association APAJH du Var	3
C. Procédure de mise en concurrence	5
1) Périmètre de l'évaluation fixée par la programmation ARS	5
2) Périmètre de la mise en concurrence.	5
3) Echancier de mise en concurrence.	8
4) Modalité de diffusion.	9
5) Composition du dossier de réponse et modalités d'envoi.	9
6) Modalités de sélection de l'organisme évaluateur et contractualisation.	9
6.1) Commission de sélection.	9
6.2) Critères de sélection.	10
6.3) Modalités de contractualisation.	10
6.4) Notification des résultats.	11
D. Dispositions relatives à l'organisme évaluateur.	11
1) Accréditation de l'organisme évaluateur.	11
2) Expériences et compétences de l'organisme évaluateur.	11
3) Plateforme SYNAE.	12
4) Impartialité et indépendance.	12
5) Confidentialité.	13
6) Propriété intellectuelle.	13
7) Intuitu personae.	13
8) Sous-traitance.	13
E. Dispositions relatives aux intervenants.	13
1) Profil des intervenants.	13
2) Remplacement des intervenants en cours d'exécution du contrat.	14
F. Relations entre l'APAJH du Var et l'organisme évaluateur.	14
1) Désignations des interlocuteurs mutuels.	14
2) Conditions d'accès aux établissements ou services, à l'information et aux documents.	14
3) Conditions d'accès aux établissements ou services, à l'information et aux documents.	15
G. Dispositions concernant la méthode, la procédure d'évaluation et le rapport d'évaluation. ...	15
1) Méthode et procédure d'évaluation.	15
2) Le rapport d'évaluation.	16
H. Dispositions relatives à la facturation, résiliation et validité du cahier des charges.	16
1) Exécution et durée de la prestation.	16
2) Résiliation pour faute ou manquement dans l'exécution du contrat.	17
3) Conditions particulières en cas de non-obtention de l'accréditation définitive par le COFRAC.	17
4) Délai de validité des offres.	17
5) Délai de validité des offres.	18
I. Dispositions relatives à la facturation, résiliation et validité du cahier des charges.	18
ANNEXE 01 : Présentation du mouvement APAJH.	Erreur ! Signet non défini.
ANNEXE 02 : Chronologie de la procédure d'évaluation des ESMS.	Erreur ! Signet non défini.

A. Contexte et objet de mise en concurrence

En application de l'article L312-8 du Code de l'Action sociale et des familles (CASF), les établissements et services médico-sociaux (ESMS) sont tenus de procéder à des évaluations régulières de leurs activités et de la qualité des prestations qu'ils délivrent, notamment au regard des Recommandations de bonnes pratiques professionnelles (RBPP) du secteur social et médico-social.

La démarche d'évaluation portée par la Haute Autorité de Santé (HAS) vise prioritairement à permettre à la personne accompagnée d'être actrice de son parcours, à renforcer la dynamique qualité au sein des établissements et services et à promouvoir une démarche porteuse de sens pour les ESSMS et leurs professionnels.

L'évaluation doit être réalisée par un organisme tiers de l'ESSMS dans le respect du référentiel national d'évaluation unique établi par la Haute Autorité de Santé (HAS).

L'organisme évaluateur doit répondre aux conditions prévues par :

- Le cahier des charges applicable aux organismes chargés de l'évaluation des ESSM, publié par la HAS le 12 mai 2022
- Le décret n°2002-742 du 28 avril 2022 : il doit notamment figurer sur la liste publiée sur le site internet de la HAS.

Les résultats des évaluations sont transmis conformément aux arrêtés de programmation aux autorités de contrôle et de tarification (ARS et/ou CD) selon les modalités définies par elles, ainsi qu'à la HAS *via* la plateforme SYNAE.

Le rapport est accompagné du plan d'actions spécifique exigé au regard des résultats associés à l'évaluation des critères impératifs.

Les dispositions du présent cahier des charges ont pour but de présenter les exigences requises par Les PEP 69/ML auprès de l'organisme évaluateur pour la réalisation de l'évaluation de ses ESSMS, conformément aux exigences de la HAS.

B. Présentation de l'association APAJH du Var

Organisme gestionnaire	
Raison sociale	APAJH du Var
FINESS	830210019
Adresse	Siège administratif : 261 rue Jean Giono – 83600 Fréjus Siège social bénévole : L'Onyx – entrée R – 9 allées du 8 mai 1945 – Port Marchand – 83000 Toulon
Téléphone	04 94 51 87 40
Mail	direction@apajh83.org
Nature juridique	Association loi 1901
Président	M. Jean-Marc PEDRONA
Directeur Général des ESMS	M. Ludovic POURRIER

En 1962 une association laïque, l'APAJH est créée par des instituteurs militants, avec le soutien du Syndicat National des Instituteurs (SNI) et de la Mutuelle Générale de l'Éducation Nationale (MGEN), pour pallier la

carence de l'Education Nationale dans l'accueil des jeunes handicapés et pour aider à leur insertion sociale en l'absence de services de placement.

Reconnue d'utilité publique en 1974 et reconnue complémentaire de l'Education nationale en 1992, l'APAJH depuis 1976 est une fédération d'associations citoyennes, militantes, représentatives et gestionnaires qui placent, à la base de leur action, les valeurs humanistes, laïques et républicaines.

L'APAJH milite pour la reconnaissance de l'égalité humaine et l'égalité citoyenneté de chacun, et refuse la stigmatisation des différences. Etablir la place de la personne en situation de handicap dans la société commune est le fil conducteur de son action. Il s'agit de contribuer à la construction d'une société inclusive qui se transforme et s'adapte aux besoins de chacun tout au long de la vie. C'est la société juste, équitable et solidaire pour laquelle l'APAJH milite.

L'APAJH affirme, depuis sa création, que les personnes en situation de handicap ne sont pas des citoyens à part avec des droits particuliers, mais des citoyens à part entière avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que les autres.

L'APAJH applique résolument les valeurs de la République avec :

- La liberté par la compensation des contraintes du handicap
- L'égalité par le respect des différences
- La fraternité par la solidarité de tous

Cette affirmation d'égalité implique le refus de toute discrimination, notamment dans le domaine législatif. Les dispositions propres aux personnes en situation de handicap doivent figurer dans les textes concernant l'ensemble de la population. Elle défend le principe « d'égalité de dignité, égalité citoyenneté ». Conformément à ses valeurs humanistes et républicaines, l'APAJH revendique le financement par garantie de la solidarité nationale.

Toute personne en situation de handicap a le droit comme chaque citoyen de :

- Disposer d'une autonomie garantissant sa liberté de choix de vie
- Avoir sa place dans la cité
- Accéder à une qualité de vie et de bien être R Jouir de ses droits civiques

Dans le département du Var, l'APAJH est créée le 9 décembre 1968 par des instituteurs militants. Le premier établissement, le CMPP de la Seyne sur Mer est quant à lui créée le 15 juin 1975.

L'APAJH du Var représentent aujourd'hui près de 420 enfants accompagnés et 100 salariés.

L'association gère des établissements, services, dispositifs et unités qui œuvrent exclusivement dans le secteur de l'enfance et en très grande majorité dans le soutien à la scolarisation d'élèves en situation de handicap :

- CMPP de la Seyne sur Mer.
- IME « Le Jardin d'Asclépios » à Fréjus.
 - o UEMA « Aulezy » à Fréjus.
 - o UEEA « Ernest Camail » à Saint-Raphaël
 - o Dispositif Répit Tout Handicap – DRTH – à Fréjus.
 - o EMASCO « Est-Var » basée à Fréjus.
- EEAP « Le Jardin d'Asclépios » à Fréjus.
 - o EEAP Répit à Fréjus.
- SSAD « Le Jardin d'Asclépios » à Fréjus.

- SESSAD « Le Jardin d’Asclépios » au Luc en Provence.
 - o SESSAD APAJH à Brignoles.
- SESSAD Autisme à Draguignan.
 - o UEMA « Paul Arène » à Draguignan

C. Procédure de mise en concurrence

1) Périmètre de l’évaluation fixée par la programmation ARS

Dans sa programmation pluriannuelle, la DOMS-ARS PACA a fixé notre évaluation selon l’organisation ci-dessous.

2025	T1	PH	ASSOCIATION POUR ADULTES ET JEUNES HANDICAPES – APAJH	830210019	CMPP APAJH	830101630
					EEAP LES JARDINS D'ASCLEPIOS	830020749
					IME LES JARDINS D'ASCLEPIOS	830206538
					SESSAD LE JARDIN D'ASCLEPIOS FREJUS	830017984
					SESSAD JARDINS D'ASCLEPIOS DU LUC (EP et ES)	830216511
					SESSAD LES JARDINS D'ASCLEPIOS- DRAGUIGNAN	830024113

Nos évaluations devant être finalisées à la fin du premier trimestre 2025.

2) Périmètre de la mise en concurrence.

Le présent cahier des charges a pour objectif de sélectionner le (ou les) prestataire(s) qui procéderont aux évaluations des établissements et services présentés ci-après.

CMPP APAJH du Var – La Seyne sur Mer	
Localisation	CMPP APAJH du Var : 442 avenue Pierre Mendès France – 83500 La Seyne sur Mer.
SIRET	311 232 763 000 46
Finess	83 010 163 0
Public accueilli	0-20 ans
Capacité autorisée	5550 actes par an depuis le 01/01/2024
Nombre ETP	6,965 ETP
Date d’autorisation	Renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017

Date dernière évaluation	2010
Date souhaitée de démarrage des évaluations	Février 2025
Date de remise des résultats de l'évaluation	Mars 2025

EEAP « Jardin d'Asclépios » – Fréjus	
Localisation	261 rue Jean Giono – 83600 Fréjus
SIRET	311 232 763 000 79
Finess	83 002 074 9
Public accueilli	3-18 ans
Capacité autorisée	12 places de semi-internat 3 places d'accueil temporaire Répit Weekends et Vacances
Nombre ETP	14,332 ETP
Date d'autorisation	Suite à son ouverture, pour une durée de quinze ans à compter du 23 octobre 2014
Date dernière évaluation	Pas d'évaluation externe à ce jour (car ouverture en 2014)
Date souhaitée de démarrage des évaluations	Février 2025
Date de remise des résultats de l'évaluation	Mars 2025

IME « Jardin d'Asclépios » – Fréjus	
Localisation	IME/DRTH/EMASco : 261 rue Jean Giono – 83600 Fréjus UEMA Aulezy : 187 Rue Joseph Aubenas - 83600 Fréjus UEEA Ernest Camail : 26 rue Anatole France – 83700 Saint-Raphaël
SIRET	311 232 763 000 79
Finess	83 020 653 8
Public accueilli	4-13 ans pour l'IME. 3-6 ans pour l'UEMA Aulezy. 6-11 ans pour l'UEEA Ernest Camail. 3-18 ans pour le DRTH. Accompagnement d'équipes pédagogiques pour l'EMASco
Capacité autorisée	40 places d'IME (31 places de SEES + 9 places TSA) 7 places pour l'UEMA Aulezy De 7 à 10 places pour l'UEEA Ernest Camail File active pour le DRTH. Sur saisine Education Nationale pour l'EMASco

Nombre ETP	41,801 ETP
Date d'autorisation	Renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017
Date dernière évaluation	Mai 2012
Date souhaitée de démarrage des évaluations	Février 2025
Date de remise des résultats de l'évaluation	Mars 2025

SSAD « Jardin d'Asclépios » – Fréjus (SESSAD Annexe XXIV Ter)	
Localisation	261 rue Jean Giono – 83600 Fréjus
SIRET	311 232 763 000 79
Finess	83 001 798 4
Public accueilli	3-20 ans
Capacité autorisée	12 places de SSAD
Nombre ETP	5,509 ETP
Date d'autorisation	Renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017
Date dernière évaluation	Juillet 2014
Date souhaitée de démarrage des évaluations	Février 2025
Date de remise des résultats de l'évaluation	Mars 2025

SESSAD « Jardin d'Asclépios » – Le Luc en Provence	
Localisation	EP : SESSAD Jardin d'Asclépios : rue Paul Eluard – Les Vignerons – La Retrache – 83340 Le Luc en Provence ES : SESSAD APAJH : 306 route de Nice – 83170 Brignoles
SIRET	311 232 763 000 87
Finess	83 021 651 1 83 001 824 8
Public accueilli	4-16 ans 3-20 ans
Capacité autorisée	20 places de SESSAD 36 places de SESSAD
Nombre ETP	17,583 ETP
Date d'autorisation	Renouvelée pour une durée de quinze ans à compter du 4 janvier 2017

	Délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 26 octobre 2010
Date dernière évaluation	Novembre 2014
Date souhaitée de démarrage des évaluations	Février 2025
Date de remise des résultats de l'évaluation	Mars 2025

SESSAD Autisme – Draguignan	
Localisation	SESSAD : 8 rue Georges Cisson – 83300 Draguignan UEMA Paul Arène : 211 avenue Paul Arène – 83300 Draguignan
SIRET	311 232 763 000 87
Finess	83 002 411 3
Public accueilli	4-16 ans 3-6 ans
Capacité autorisée	8 places de SESSAD 7 places d'UEMA
Nombre ETP	10,85 ETP
Date d'autorisation	Par extension du SESSAD de Brignoles, délivrée pour une durée de quinze ans à compter du 26 octobre 2010
Date dernière évaluation	Pas d'évaluation externe réalisée à ce jour, car autorisé depuis le 27/10/2017
Date souhaitée de démarrage des évaluations	Février 2025
Date de remise des résultats de l'évaluation	Mars 2025

3) Echéancier de mise en concurrence.

Date d'envoi du CDC	13 février 2024
Date limite pour tous renseignements Complémentaires	1 ^{er} mars 2024
Date limite de réception des propositions	20 mars 2024
Date d'ouverture des plis et pré-sélection des candidats	25 mars 2024
Date de rencontre des 2 candidats pré-retenus	5 avril 2024
Date de sélection de l'organisme retenu	8 avril 2024
Date de lancement des évaluations	Dernière semaine de janvier 2025 /février 2025

4) Modalité de diffusion.

Le présent cahier des charges sera diffusé via le site internet de l'association accessible depuis l'adresse suivante : <https://www.apajh83.org>.

5) Composition du dossier de réponse et modalités d'envoi.

- Présentation de l'organisme évaluateur (expérience, valeurs, éthique...).
- Liste des références pour des prestations similaires (la distinction devra être clairement faite le cas échéant entre accompagnement à l'évaluation interne et réalisation d'évaluations).
- Les qualifications et expériences des évaluateurs proposés (C.V), en précisant éventuellement les modalités de sélection des évaluateurs par l'organisme évaluateur.
- Présentation de la méthodologie utilisée qui doit respecter la méthodologie de cotation prévue par le manuel qualité de la HAS.

Liste des pièces à joindre (liste non exhaustive – à compléter le cas échéant) :

- Copie de la recevabilité opérationnelle délivrée par la HAS ou la certification définitive COFRAC.
- Extrait Kbis datant de moins de 3 mois.
- Justification d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile et de la responsabilité professionnelle en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.
- Attestation sur l'honneur prévue à l'article D.4 du présent cahier des charges attestant le respect des délais d'intervention par les intervenants.
- Attestation sur l'honneur prévue à l'article D.5 du présent cahier des charges attestant du respect des RGPD par l'organismes évaluateur.
- Un devis.

Le dossier de réponse au présent cahier des charges doit être remis par courrier à l'adresse suivante :

APAJH du Var
261 rue Jean Giono
83600 Fréjus

Ou par courriel à l'adresse suivante : direction@apajh83.org

La date de l'envoi faisant foi.

6) Modalités de sélection de l'organisme évaluateur et contractualisation.

6.1) Commission de sélection.

Une commission de sélection se réunira au sein de l'association et aura pour mission :

- ✓ D'étudier les propositions reçues et de sélectionner le ou les organismes retenus.
- ✓ De recevoir le ou les organismes sélectionnés (en présentiel ou visioconférence).
- ✓ Classer les offres du ou des organismes sélectionnés.
- ✓ Opérer un choix final pour contractualisation.

6.2) Critères de sélection.

Les offres parvenues en dehors du délai prévu dans le calendrier mentionné à l'article 3.2 du présent cahier des charges ne seront pas prises en compte.

Les offres seront étudiées au regard des critères suivants :

Critères	
Qualité du dossier technique – 10%	<ul style="list-style-type: none">- Complétude du dossier.- Clarté et compréhension de la prestation proposée.
Méthodologie – 20 %	<ul style="list-style-type: none">- Compréhension et intégration du projet de l'association et de ses valeurs.- Présentation des différentes étapes de réalisation de l'évaluation (préparation de l'évaluation sur site, réunion d'ouverture, évaluation sur site, modalités et planification des rencontres et des entretiens avec les différentes parties prenantes, réunion de clôture, élaboration et transmission du pré-rapport et du rapport final).- Prise en compte des spécificités et contraintes de chaque établissement et service à évaluer - Échange et coordination au fil de l'intervention entre l'organisme évaluateur, les structures concernées et l'association.
Expérience / adéquation des candidats / composition de l'équipe – 30 %	<ul style="list-style-type: none">- Support de présentation de l'organisme évaluateur.- Expérience de l'organisme dans l'évaluation des ESSMS.- Composition et expérience des équipes d'intervenants (expérience attendue dans les domaines du médico-social et de l'inclusion scolaire).
Clarté des éléments financiers / rapport qualité-prix – 40%	<ul style="list-style-type: none">- Détail des coûts des différentes étapes de l'évaluation (y compris les temps d'échanges avec les accompagnés traceurs).- Précision du coût journée/évaluateur.- Précision du coût des frais de déplacement.- Détail du nombre de jours sur site et hors site et leur coût.- Mention des prix en € TTC.

6.3) Modalités de contractualisation.

L'offre retenue fera ensuite l'objet d'un contrat établi par l'organisme évaluateur.

Ce contrat devra être en conformité avec les préconisations :

- Du cahier des charges applicable aux organismes chargés de l'évaluation des ESSMS.
- Du référentiel et du manuel d'évaluation.
- De la procédure d'évaluation des ESSMS.

Ce contrat précisera notamment :

- Les dates des visites d'évaluation.
- Leur durée.

- Leur coût (incluant les coûts mentionnés dans le tableau ci-dessus).
- Le nom et le profil des intervenants missionnés par l'organisme et les mécanismes de validation des évaluateurs par l'association en cas de changement au sein de l'équipe prévue initialement.
- Le planning des visites d'évaluation.
- La planification des dates de dépôts des pré-rapports et des rapports définitifs.

6.4) Notification des résultats.

L'association informera par courrier les prestataires qui n'ont pas été retenus.

D. Dispositions relatives à l'organisme évaluateur.

1) Accréditation de l'organisme évaluateur.

Pour réaliser la mission d'évaluation, l'organisme évaluateur est accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) mentionné à l'article 137 de la loi du 04 Août 2008 de modernisation de l'économie.

Dans l'attente de cette accréditation, si l'organisme évaluateur justifie d'une recevabilité opérationnelle favorable mentionnant précisément la portée de l'accréditation sollicitée, il l'indiquera expressément par écrit dans sa réponse au présent cahier des charges.

Si l'organisme évaluateur n'obtient pas l'accréditation par le COFRAC, l'APAJH du Var en informera les autorités ayant délivré les autorisations des services et établissements évalués.

En cas de non-obtention par l'organisme évaluateur de l'accréditation susnommée et en cas de non-recevabilité de l'évaluation par les autorités de tutelle des conditions particulières de pénalités financière s'appliqueront comme décrites au H.3 du présent document.

2) Expériences et compétences de l'organisme évaluateur.

L'organisme évaluateur justifie d'une pratique régulière en matière d'évaluation des ESSMS et de ses compétences et expériences dans le secteur social et médico-social.

A ce titre, il doit être en activité et avoir réalisé un minimum de quatre missions d'évaluation en ESSMS en moyenne par an sur un cycle d'évaluation (le cycle s'entend sur 5 ans).

L'organisme évaluateur fournira tout document attestant de son existence (extrait KBIS, statuts...) et de son expérience en matière d'évaluation (liste des ESSMS évalués, engagements contractuels pour la réalisation d'évaluations à venir dans l'année en cours...)

(cf. liste des pièces à joindre).

L'organisme évaluateur désigne et qualifie au moins **un référent SMS** qui doit :

- Être un membre de l'organisme disposant de l'autorité pour assumer les responsabilités associées à la fonction.
- Démontrer une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le secteur social et médico-

social (métiers d'encadrement technique et opérationnel en ESSMS, d'auditeur, d'évaluateur ou de qualificateur).

- Disposer des compétences nécessaires à l'évaluation de l'organisation des soins dans le secteur médico-social.
- Disposer des compétences nécessaires à l'évaluation des prestations délivrées par les ESSMS (article L. 312-1 du CASF) au regard du profil des publics accompagnés.
- Disposer de compétences pédagogiques et d'animation d'équipe.
- Maîtriser la réglementation applicable aux ESSMS, le référentiel, les méthodes et la procédure d'évaluation des ESSMS publiés par la HAS.
- Parler et écrire couramment la langue utilisée lors des formations et des évaluations. L'organisme évaluateur fournira le CV et tout document attestant des compétences du référent SMS.

3) Plateforme SYNAE.

L'organisme a l'obligation de transmettre et d'actualiser les informations le concernant, ainsi que celles relatives à ses intervenants à la HAS via la plateforme SYNAE. Il doit donc disposer des moyens d'accès à la plateforme grâce à des installations et équipements adéquats.

4) Impartialité et indépendance.

En référence à l'article 4.1 du cahier des charges applicable aux organismes chargés de l'évaluation des ESSMS (HAS, mai 2022), l'organisme évaluateur s'engage à réaliser les évaluations de manière indépendante et impartiale.

L'organisme doit pouvoir démontrer, à tout moment, pour lui-même et ses intervenants mandatés pour l'évaluation des ESSMS, qu'ils interviennent de manière objective et impartiale et qu'ils n'ont pas agi en tant que conseiller (assistance conseil, consulting, coaching) pour l'ESSMS ou l'organisation gestionnaire de l'ESSMS durant les 24 mois précédant la visite et les 12 mois suivants la visite d'évaluation.

Les délais s'entendent à compter de la date de réalisation de la mission d'évaluation des ESSMS considérés, soit le 1^{er} jour de la visite d'évaluation.

Pour ce faire, l'organisme évaluateur produira une attestation sur l'honneur de non-intervention durant ces délais.

L'organisme évaluateur veille à ce que chacun de ses intervenants dans une mission d'évaluation au sein des services et établissements de l'APAJH du Var :

- N'exerce pas son activité professionnelle au sein d'un ESSMS du même département que l'ESSMS évalué,
- N'exerce pas ou plus, son activité professionnelle depuis cinq années dans l'ESSMS évalué, ni au sein de l'APAJH du Var.
- N'a pas d'intérêts directs ou indirects depuis cinq années dans l'ESSMS évalué, ni au sein de l'APAJH du Var.
- N'exerce pas au sein des autorités d'autorisation, de tarification et de contrôle des ESSMS, ni au sein de la HAS.

Pour ce faire, l'organisme évaluateur produira pour chacun des intervenants réalisant l'évaluation au sein des services et établissements de l'APAJH du Var une attestation sur l'honneur garantissant le respect de ces dispositions.

5) Confidentialité.

L'organisme évaluateur s'engage à ne pas céder, dupliquer, divulguer à un tiers, à quelque titre que ce soit, tout ou partie des données recueillies dans le cadre de la mission d'évaluation réalisée dans l'ESSMS, en dehors de ce qui est exigé pour le rapport de visite. Le rapport de visite devra garantir l'anonymat des personnes qui ont pris part à l'évaluation.

Il s'engage à prendre toutes les dispositions pour faire respecter la confidentialité par les membres de son personnel concernés et en assume toutes les responsabilités.

Conformément à l'article 28 du RGPD, le prestataire s'engage à respecter les obligations applicables aux sous-traitants.

Il s'engage à tenir à disposition de l'APAJH du Var les documents nécessaires à la vérification des garanties suffisantes quant au niveau de conformité attendu en la matière.

A minima, le prestataire s'engage à produire une attestation sur l'honneur de respect de ces obligations.

6) Propriété intellectuelle.

L'ensemble des données appartiennent de manière pleine et entière au commanditaire.

7) Intuitu personae.

La prestation assurée par l'organisme évaluateur ne pourra pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle à titre gracieux ou onéreux par le titulaire.

8) Sous-traitance.

L'organisme évaluateur s'engage à ne pas sous-traiter ses missions d'évaluation à quel qu'organisme que ce soit.

E. Dispositions relatives aux intervenants.

1) Profil des intervenants.

Les intervenants doivent présenter les **qualités et compétences** suivantes :

- Disposer de qualités relationnelles et d'adaptation aux personnes accompagnées et professionnels rencontrés en ESSMS ;
- Faire preuve de bienveillance et d'écoute pour installer les conditions d'un échange constructif ;
- Disposer d'une bonne communication écrite et orale ;
- Disposer d'une bonne connaissance de la réglementation, de l'organisation et du fonctionnement des ESSMS, ainsi que des profils des publics accompagnés, des process métiers et des types d'accompagnement proposés par les ESSMS ;
- Savoir définir le périmètre d'évaluation et appliquer les critères d'évaluation correspondant à la mission ;
- Conduire les évaluations sur la base des outils et méthodes d'évaluation publiés par la HAS ;

- Vérifier l'exactitude des informations recueillies, se questionner, analyser et rédiger un rapport circonstancié ;
- Savoir travailler en équipe.

Les intervenants doivent également pouvoir **justifier de leurs expériences**, et notamment doivent :

- Démontrer une expérience professionnelle d'au moins cinq années dans le secteur social et médico-social (métier de l'intervention sociale, éducative ou soignante, d'encadrement technique et opérationnel en ESSMS, d'auditeur, d'évaluateur ou de qualificateur) ;
- Être en activité ou avoir cessé d'exercer une activité professionnelle depuis moins de trois ans ;
- Disposer, le cas échéant, des compétences spécifiques nécessaires à l'évaluation de l'organisation des soins pour l'évaluation de la qualité des prestations délivrées dans le secteur médico-social.

L'organisme évaluateur fournira le CV et tout document attestant des compétences des intervenants au sein des ESSMS de l'association.

2) Remplacement des intervenants en cours d'exécution du contrat.

Le prestataire informe sans délais de tout changement dans les intervenants désignés par le prestataire pour réaliser l'évaluation.

Le cas échéant, des profils équivalents devront alors être proposés et validés par l'association, selon les exigences requises au E.1.

F. Relations entre l'APAJH du Var et l'organisme évaluateur.

1) Désignations des interlocuteurs mutuels.

Les deux parties s'engagent à désigner dès la signature du présent contrat, des interlocuteurs de part et d'autre, possédant le niveau de responsabilité suffisant pour s'informer régulièrement et diligemment de l'exécution des prestations, objet du présent contrat.

2) Conditions d'accès aux établissements ou services, à l'information et aux documents.

L'organisme évaluateur s'engage à respecter les règles de conduite et de déontologie applicables aux organismes accrédités et à leurs équipes intervenant à l'occasion de missions d'évaluation.

L'association s'engage à faciliter à l'organisme évaluateur et à ses intervenants, l'accès aux locaux, documents et informations nécessaires à la réalisation de l'évaluation et en particulier aux documents suivants :

- ✓ Rapport d'évaluation interne ou d'auto-évaluation.
- ✓ Rapport Annuel des activités.
- ✓ CPOM associatif.
- ✓ Organigramme.
- ✓ Livret d'accueil personnes accompagnées et salariés.
- ✓ Projet d'établissement/service.

- ✓ Règlement de fonctionnement.
- ✓ Plan de formation/ programme de sensibilisation des professionnels.
- ✓ Plan d'action qualité.
- ✓ Les 3 derniers comptes-rendus de CVS (si concernés).
- ✓ Le cas échéant les résultats et synthèses des enquêtes satisfaction.
- ✓ Plaquette et autres supports d'information.
- ✓ Liste des partenariats mobilisables dans le cadre de l'évaluation.
- ✓ Plan bleu, plan de continuité de l'activité.
- ✓ DUERP.

3) Conditions d'accès aux établissements ou services, à l'information et aux documents.

L'organisme informera l'APAJH du Var et les autorités compétentes des faits ou manquements mettant en jeu la sécurité des personnes accompagnées que ses intervenants auraient constatés au cours d'une visite.

G. Dispositions concernant la méthode, la procédure d'évaluation et le rapport d'évaluation.

1) Méthode et procédure d'évaluation.

Il est attendu de l'organisme évaluateurs qu'il :

- Garantisse une **methodologie d'intervention** répondant aux outils et méthodes d'évaluation validés et publiés par la HAS (référentiel, manuel et procédure d'évaluation, système d'information dédié).
- **Constitue des équipes d'au moins deux intervenants** pour la réalisation de la mission d'évaluation de chaque ESSMS de l'association, afin d'en garantir la collégialité.
- Désigne l'un des intervenants membre de l'équipe d'évaluation comme coordinateur de la visite.
- Séquence les différentes tâches pour que la démarche d'évaluation fasse l'objet d'un **diagnostic partagé** avec l'établissement/service, afin de s'assurer que les informations recueillies ont bien été interprétées.
- **Élabore un échéancier** des différentes étapes pour chaque ESSMS à partir des arrêtés de programmation communiqués par l'Autorité de contrôle et de tarification.
- Propose un **calendrier réaliste, tenant compte des contraintes liées à l'activité** quotidienne de l'établissement ou du service.
 - Les **visites sur site(s)** devront avoir lieu selon le calendrier publié par l'Autorité de contrôle et de tarification.
 - Le **pré-rapport** devra être transmis au plus tard dans le délai *d'un mois après la réalisation de la visite sur le site (SYNAE)*.
 - Le **rapport définitif** devra être communiqué au plus tard *dans le délai d'un mois à compter de la réception des observations de l'ESSMS sur le pré-rapport*.
- Réalise les différentes séquences prévues par le manuel d'évaluation HAS, à savoir :
 - **Des séquences organisationnelles** : séquences communes à toutes les visites d'évaluation (réunion d'ouverture, visite de la structure, débriefing journalier, bilan de fin de visite) ;

- **Des séquences d'investigations** : entretiens à réaliser sur la base des critères d'évaluation applicables à l'ESSMS évalué et des méthodes d'évaluation définies, consultation documentaire et observations.
- Propose un temps d'explication de la procédure d'évaluation et des attendus du référentiel, au COPIL Qualité de l'association et à l'ensemble des Directeur.rice.s des ESSMS concernés par la présente procédure et autant que de besoin, à leurs équipes ;
- Fournit en amont de chaque mission d'évaluation :
 - La composition de l'équipe d'évaluation qui ne peut être inférieure à deux intervenants.
 - La répartition de leur rôle.
 - Le déroulé de chaque séquence.
 - Le planning de chaque journée d'intervention sur site avec les personnes à rencontrer et les créneaux horaires proposés.

2) Le rapport d'évaluation.

La mission d'évaluation doit faire l'objet d'un rapport d'évaluation rédigé sur la base des outils élaborés par la HAS et disponibles par extraction des données enregistrées sur la plateforme SYNAE.

Le rapport d'évaluation produit doit être transmis à l'association selon les modalités suivantes :

- Le rapport d'évaluation reprend l'ensemble des éléments d'évaluation du référentiel cotés. Il met en valeur les axes forts, et les axes de progrès identifiés.
- Il présente une représentation graphique des résultats pour en faciliter la lecture au niveau global, par chapitres et par thématiques.
- Il fait un focus sur la cotation des critères impératifs.
- Au plus tard 1 mois après la visite d'évaluation l'organisme évaluateur transmettra à l'association (via la plateforme SYNAE) le rapport de visite.
- L'association disposera alors de 1 mois à compter de la réception du rapport pour rédiger ses éventuelles observations (via la plateforme SYNAE) et les retourner à l'organisme évaluateur.
- L'organisme évaluateur après réception des observations de l'association, procèdera à la clôture du rapport d'évaluation et le communiquera définitivement à l'association (via la plateforme SYNAE).

L'association pourra signaler à l'HAS, via la plateforme SYNAE, tout manquement de l'organisme évaluateur ou de ses intervenants, constaté lors de la visite ou dans le déroulé de la procédure d'évaluation.

H. Dispositions relatives à la facturation, résiliation et validité du cahier des charges.

1) Exécution et durée de la prestation.

Le présent cahier des charges entrera en vigueur à la date de signature du contrat mentionnée à l'article C.6.3.

Il se terminera à l'exécution de l'ensemble des prestations d'évaluations réalisées dans le respect des délais cités plus haut.

2) Résiliation pour faute ou manquement dans l'exécution du contrat.

En cas d'inexécution de tout ou partie de la prestation, le contrat pourra être résilié de plein droit et sans que le prestataire puisse prétendre à des dommages et intérêts. Cette résiliation devra intervenir après une mise en demeure restée infructueuse.

Les retards de remise de travaux au commanditaire constituent un motif de résiliation pour faute ou manquement s'ils sont récurrents.

3) Conditions particulières en cas de non-obtention de l'accréditation définitive par le COFRAC.

Dans le cas où une des autorités de tutelle et de contrôle ne validerait pas le rapport d'évaluation après information par le commanditaire de la non-obtention de l'accréditation mentionnée à l'article 2 du décret du 28 avril 2022 par le prestataire retenu, ce dernier s'engage à prendre en charge les frais engendrés par la non-accréditation et la réalisation d'une nouvelle évaluation.

4) Délai de validité des offres.

Les candidats restent engagés par leur offre pendant une durée de 3 mois à compter de la date limite de remise des offres.

Présentation du devis

- Un devis devra présenter à minima les éléments suivants :

Étapes	Nombre de jour/personne		Total	Montant
	Sur site	Hors site		€ TTC
Préparation de l'évaluation				
Évaluation sur site				
Rédaction du pré-rapport				
Finalisation du rapport				
Frais de déplacement				

Devis devant intégrer les échanges avec **au minimum 3 accompagnés traceurs**

Les frais de déplacement doivent être facturés au réel sur la base des trajets entre le siège administratif de l'APAJH du Var (261 rue Jean Giono – 83600 Fréjus) et les différents sites d'intervention.

5) Délai de validité des offres.

Le règlement de la prestation sera réalisé comme suit :

- Versement de 10% à la signature de l'offre (sur l'ensemble du contrat)
- Versement de 50% du coût de l'évaluation de chaque structure à la remise du pré-rapport d'évaluation
- Versement de 40% du coût de l'évaluation de chaque structure après remise du rapport final.

Des pénalités de retard en cas de non-respect du rétroplanning pourront être appliquées à hauteur de 10% maximum du montant facturé par le prestataire.

I. Dispositions relatives à la facturation, résiliation et validité du cahier des charges.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats peuvent adresser leur demande à M. Ludovic POURRIER – Directeur Général des ESMS APAJH du Var (direction@apajh83.org).

